

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

N° 4300

Conflit sur renvoi du tribunal
administratif de Pau

Mme Nathalie A. c/ département des
Pyrénées-Atlantiques

Mme Isabelle de Silva
Rapporteuse

M. Paul Chaumont
Rapporteur public

Séance du 5 février 2024
Lecture du 11 mars 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 15 novembre 2023, l'expédition du jugement du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau, saisi par Mme Nathalie A. d'une demande tendant à la condamnation du département des Pyrénées-Atlantiques à lui verser la somme de 257 700 euros, assortie des intérêts à taux légal à compter du 1^{er} juillet 2015, en réparation des fautes commises par le service de l'aide sociale à l'enfance de ce département qui ont été à l'origine, notamment, du placement de sa fille, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 17 novembre 2020 par lequel la cour d'appel de Paris a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu, enregistré à son secrétariat le 8 décembre 2023, le mémoire présenté par le ministre de la santé et de la prévention, qui s'en remet à la décision qui sera prononcée par le Tribunal des conflits quant à la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'affaire ;

Vu, enregistré à son secrétariat le 20 décembre 2023, le mémoire présenté pour Mme Nathalie A., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure Milla Boulyndine-A., qui estime que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de l'affaire, et qui conclut à ce que le département des Pyrénées-Atlantiques lui verse une somme de 4 000 euros en application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au département des Pyrénées-Atlantiques, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75-1 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Isabelle de Silva, membre du Tribunal,

- les observations de la SCP Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, Rameix pour Mme Nathalie A. et sa fille, Milla Boulyndine A. ;

- les conclusions de M. Paul Chaumont, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme Nathalie A. est la mère d'une enfant, Milla Boulyndine-A., née le 29 mars 2007 et qui a fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire à l'aide sociale à l'enfance ordonnée en urgence, à titre provisoire, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau le 30 avril 2008, puis par un jugement en assistance éducative du 3 juillet 2008 du juge des enfants, suivi de plusieurs autres décisions de ce dernier, courant jusqu'au 16 juillet 2014. A cette date, le juge des enfants a prononcé, par jugement en assistance éducative du

16 juillet 2014, la mainlevée du placement et a restitué la jeune Milla à sa mère. En vertu de ces décisions judiciaires, la jeune Milla a été confiée notamment, au cours de cette période, à l'aide sociale à l'enfance des Pyrénées Atlantiques. Mme A. a introduit en 2015, devant le tribunal de grande instance (TGI) de Paris, devenu aujourd'hui tribunal judiciaire, une action indemnitaire qui était notamment dirigée contre le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ainsi que contre l'Etat, et qui mettait en cause des dysfonctionnements constatés à l'occasion de la saisine du juge judiciaire par l'aide sociale à l'enfance à fin de placement de l'enfant et des décisions relatives au placement de son enfant, à son maintien sous ce régime ainsi que des conditions de son exécution. Par jugement du 16 octobre 2017, le TGI de Paris a déclaré irrecevable l'exception d'incompétence du juge judiciaire au profit du juge administratif soulevée par le département et a débouté Mme A. de l'ensemble de ses demandes indemnitaires. Saisie de ce jugement, la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 17 novembre 2020, infirmé ce jugement en ce qu'il avait écarté comme irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par le département et a estimé, en l'absence de voie de fait, que la juridiction administrative était seule compétente pour connaître des demandes indemnitaires dirigées contre le département des Pyrénées-Atlantiques. La cour a, par ailleurs, confirmé le rejet des demandes indemnitaires dirigées contre l'Etat au titre du fonctionnement défectueux du service public de la justice. Mme A. a saisi, le 9 août 2021, le tribunal administratif de Pau d'une demande tendant à la condamnation du département des Pyrénées-Atlantiques à lui verser une somme de 257 700 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juillet 2015, en réparation des fautes qu'elle estimait avoir été commises par le service de l'aide sociale à l'enfance du département et qui auraient été, selon elle, à l'origine du placement de sa fille, notamment pour avoir alerté le procureur de la République près le TGI de Pau de la situation de sa fille et pour avoir sollicité le placement provisoire, en urgence, de sa fille. Par un jugement du 8 novembre 2023, le tribunal administratif de Pau a renvoyé au Tribunal, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

2. Aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles : *« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental: (...) 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs (...) »*. Aux termes de l'article 375-3 du code civil : *« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; (...) »*.

3. A supposer que le fait d'avoir alerté le procureur de la République et sollicité le placement provisoire, en urgence, de sa fille Milla, puis, selon Mme A., d'avoir méconnu son droit à l'information, faute de lui avoir transmis le rapport annuel d'évaluation pluridisciplinaire, d'avoir porté atteinte au principe d'égalité entre les deux parents, et d'avoir rendu plus difficile le maintien de ses relations avec sa fille pendant la période où cette dernière était placée par décision du juge des enfants, soient constitutifs de fautes, celles-ci, en ce compris le fait d'avoir signalé la situation au procureur de la République, ne sont pas détachables des obligations que le service de l'aide sociale à l'enfance assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge des enfants sur ce mineur. Il en résulte qu'il appartient à la juridiction judiciaire d'en connaître.

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme A. au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la demande formée par Mme A..

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 novembre 2020 est déclaré nul et non avenu en tant qu'il décline la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de l'action dirigée contre le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Pau est déclarée nulle et non avenu, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 8 novembre 2023.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme A., au département des Pyrénées-Atlantiques et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.